

96 B 363

- 7 FFV 2005
IMMALDI & CIE

250778

Société en Commandite Simple
au capital de 68.602.057,76 €
Siège social : 13 rue Clément Ader
Parc d'Activité de la Goële
77230 DAMMARTIN-EN-GOËLE
R.C.S. MEAUX 378 568 638

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 28 DECEMBRE 2004

L'an Deux-mille quatre
Le vingt-huit décembre,
à quatorze heures

Les associés de la société IMMALDI & CIE SCS se sont réunis à DAMMARTIN-EN-GOËLE (77230) – 13 rue Clément Ader - Parc d'Activité de la Goële – sur convocation de la gérance.

Sont présents :

ALDI SARL

13 rue Clément Ader
Parc d'Activité de la Goële
77230 DAMMARTIN-EN-GOËLE

Propriétaire de 44.998 parts

Représentée par

Monsieur Johan PARDOEL

IMMALDI SARL

13 rue Clément Ader
Parc d'Activité de la Goële
77230 DAMMARTIN-EN-GOËLE

Propriétaire de 2 parts

Représentée par

Monsieur Marc VAN OVERLOOP

SOIT UN TOTAL DE..... 45.000 parts

Monsieur Marc VAN OVERLOOP, présent et acceptant, préside l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 41 alinéa 1^{er} du Décret du 23 mars 1967.

Le Cabinet COFFRA, Commissaires aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social. L'Assemblée est en conséquence déclarée régulièrement constituée et habilitée à délibérer valablement en tant qu'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- L'acte de cession de parts sociales,
- Un exemplaire des statuts de la société.

Puis Monsieur le Président déclare que les documents énumérés par l'article 36 du Décret 67-236 du 23 mars 1967 ont été mis à la disposition des associés selon les modalités et dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration dont elle reconnaît l'exactitude.

Monsieur le Président rappelle alors que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément du nouvel associé,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts,
- Nomination d'un nouveau gérant,
- Questions diverses

Puis, lecture est donnée du rapport de la gérance.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE DECISION

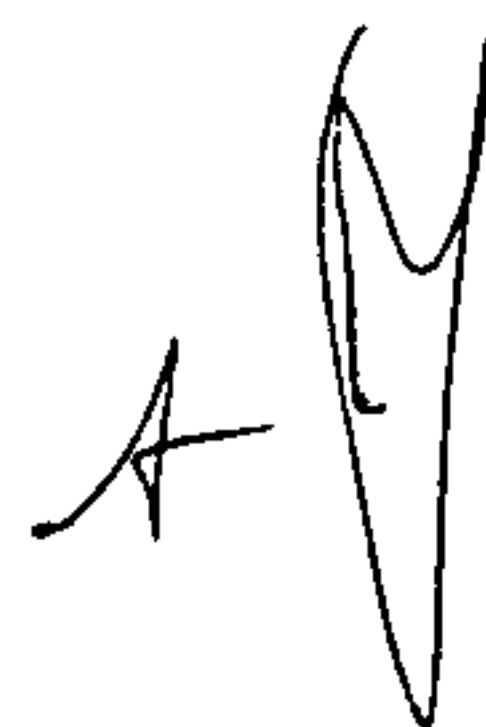
L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et l'article 8 des statuts :

ALDI SARL
13 rue Clément Ader
Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :



"ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution, les associés ont apporté à la société en espèces..... 9.146.941,03 €
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24.04.1991, les associés ont apporté en numéraire :
 - Immédiatement libérés..... 3.048.980,34 €
 - Non immédiatement libérés..... 33.538.783,79 €
- Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 28.12.1995, il a été apporté par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société :
 - ALDI SARL..... 22.867.352,59 €
- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28.04.1997, il a été apporté par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société :
 - ALDI SARL..... 2.439.184,28 €
- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28.04.1997, le capital social a été réduit de 2.439.184,28 € pour être ramené à 68.602.057,76 €
- TOTAL DES APPORTS..... 71.041.242,03 €**

Les apports précités ont été intégralement souscrits et libérés en numéraire.

La société se réserve de créer ultérieurement des parts sociales en rémunération d'apports en industrie émanant d'associés commandités.

Par acte sous seing privé en date du 28 décembre 2004 à Dammartin-en-Goële, la société Immaldi Sarl a cédé les deux (2) parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la société Immaldi & Cie SCS à la société Aldi Sarl.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-huit millions six cent deux mille cinquante-sept euros et soixante-seize centimes (68.602.057,76 euros), divisé en 45.000 parts sociales, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 45.000 et attribuées en totalité à l'associé unique, la société Aldi Sarl.

L'associé unique déclare que ces parts sont toutes libérées intégralement."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

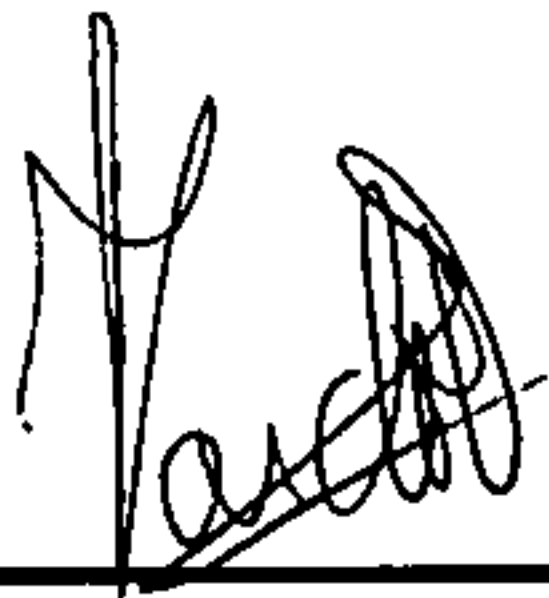
TROISIEME DECISION

L'associé unique prend acte de la démission de la société Immaldi Sarl de ses fonctions de gérant à compter de ce jour.

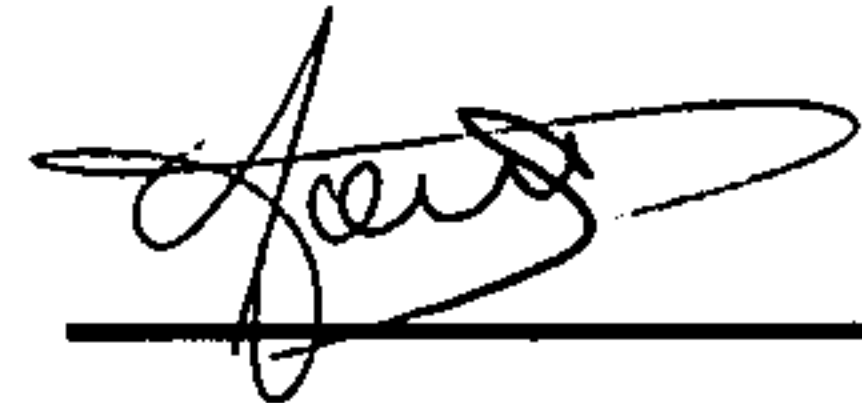
L'associé unique nomme, à compter de ce jour, en qualité de gérant de la société, la société ALDI SARL et ce, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2004.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.



ALDI SARL
Représentée par :
J. PARDOEL



IMMALDI & CIE SCS
Représentée par :
M. VAN OVERLOOP

- 7 FEV. 2005

Immaldi & Cie
Société en Commandite Simple
au capital de 68.602.057,76 Euros
Siège social : 13, rue Clément Ader, Parc d'Activité de la C
77230 Dammartin-en-Goële
378 568 638 RCS Meaux

Mme C. HIERNAUX,
Agent des Impôts

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE MEAUX EST
Le 27/01/2005 Bordereau n°2005/78 Case n°8
Barelement : 146 €
Timbre : 60 €
Total liquidé : deux cent six euros et 35 ct
Montant reçu : deux cent six euros et 35 ct
L'Agent

ACTE DE CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société Immaldi, société à responsabilité limitée au capital de 7.622
siège social est situé 13 rue Clément Ader, Parc d'Activité de la Goële,
en-Goële, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le
numéro 378 568 810,

Représentée par Monsieur Marc Van Overloop, gérant, ayant tous pouvoirs aux fins des
présentes,

(ci-après dénommé collectivement le "Cédant")

D'UNE PART,

ET :

- La société Aldi, société à responsabilité limitée au capital de 175.316.369,82 euros, dont le
siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'Activité de la Goële, 77230 Dammartin-
en-Goële, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le
numéro 399 227 990,

Représentée par Monsieur Johan Pardoel, gérant, ayant tous pouvoirs aux fins des
présentes,

(ci-après dénommée le "Cessionnaire")

D'AUTRE PART,

(ci-après dénommées ensemble les "Parties").

(Signature)

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Cessionnaire souhaite acquérir du Cédant et le Cédant souhaite vendre au Cessionnaire les parts sociales qu'il détient dans le capital de la société Immaldi & Cie, société en commandite simple au capital de 68.062.057,76 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'Activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële (ci-après dénommée la "Société").

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638 et a pour objet principal l'acquisition par achat, crédit-bail ou tout autre moyen, la vente, la gestion, la location, l'exploitation d'immeubles bâtis ou non, et tous autres meubles et immobilisations.

Le capital social de la Société est divisé en 45.000 parts sociales, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 45.000.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Cession de parts sociales

Par les présentes, le Cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire qui accepte, la totalité des parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société, soit 2 parts.

Le Cessionnaire, qui accepte, sera propriétaire de la totalité des parts sociales cédées à compter du jour de la signature du présent acte, avec tous les droits et obligations y attachés.

Au moyen des présentes, le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre de propriété, le titre de chaque associé résultant uniquement des statuts, des actes modificatifs de ceux-ci et des cessions de parts régulièrement consenties.

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts, de toutes résolutions prises par les associés de la Société, et les accepte.

2. Prix

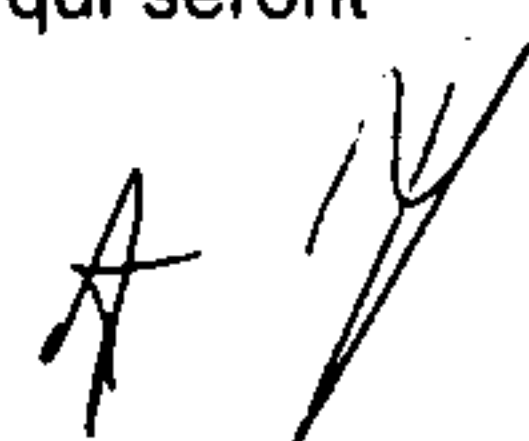
La cession susvisée est consentie et acceptée moyennant un prix global de 3.048,98 euros. Ce prix de cession est réparti sur une base proportionnelle au nombre de parts sociales.

Le prix total a été payé comptant ce jour par le Cessionnaire au Cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive, sans réserve.

3. Date d'Effet

La présente cession prendra effet à compter de ce jour (ci-après "la Date d'Effet").

Le Cessionnaire aura droit aux produits des parts sociales, objet des présentes, qui seront mis en distribution postérieurement à la Date d'Effet.



4. **Entrée en jouissance**

Le Cessionnaire aura la jouissance des parts cédées à compter de ce jour.

5. **Origine de Propriété**

Le Cédant est propriétaire des parts sociales pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

6. **Déclarations**

Le Cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du Cessionnaire.

7. **Agrément de la présente cession**

Conformément aux dispositions de l'article 10 I 3 et de l'article 15.5 des statuts de la Société, tous les associés déclarent agréer le Cessionnaire en qualité de nouvel associé de la Société.

8. **Modification des statuts**

Les soussignés, comme conséquence de la cession ci-dessus constatée, décident que les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés comme suit à compter du jour où cette cession aura été rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 alinéa 1 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L. 223-17 du Code de Commerce :

"ARTICLE 6 : APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"Par acte sous seing privé en date du 28 décembre 2004 à Dammartin-en-Goële , la société Immaldi Sarl a cédé les deux (2) parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la société Immaldi & Cie SCS à la société Aldi Sarl."

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le capital social est fixé à la somme de soixante-huit millions six cent deux mille cinquante-sept euros et soixante-seize centimes (68.602.057,76 euros), divisé en 45.000 parts sociales, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 45.000 et attribuées en totalité à l'associé unique, la société Aldi Sarl."



9. Formalités

Le Cessionnaire s'oblige à soumettre le présent acte à la formalité de l'enregistrement dans les trente jours de sa signature, conformément à la loi, et à remettre au Cédant une copie dudit acte dûment enregistré.

Deux exemplaires originaux du présent acte seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Conformément à l'article L. 221-14 alinéa 1 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L. 223-17 du Code de Commerce, un original du présent acte sera déposé au siège social de la Société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

10. Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

11. Déclaration fiscale

La présente cession entre exclusivement dans le champ d'application de l'article 726 du Code Général des Impôts.

Le Cédant déclare que la Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

En outre, la possession des parts cédées ne confère ni en droit, ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

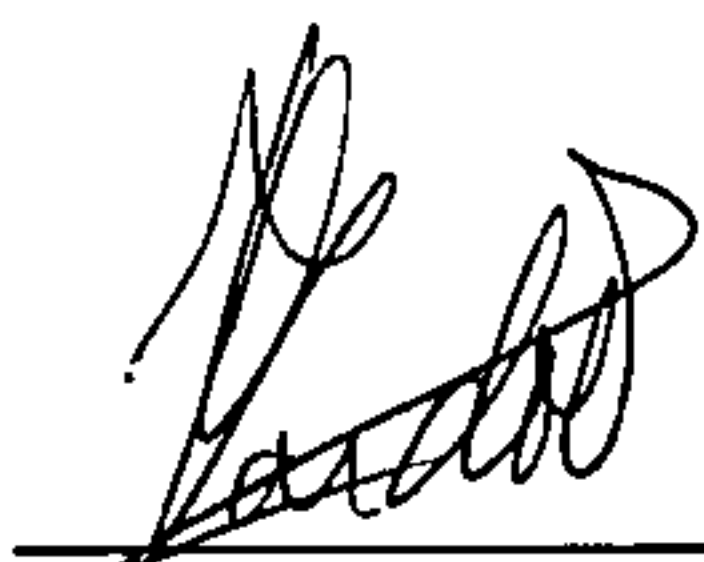
12. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le Cédant et le Cessionnaire élisent domicile au siège social du Cessionnaire.

Fait à Dammartin-en-Goële
En sept exemplaires
Le 28 décembre 2004



Immaldi Sarl
M. Marc Van Overloop



Aldi Sarl
Monsieur Johan Pardoel

- 7 FEV. 2005

IMMALDI & COMPAGNIE

**Société en Commandite Simple
au capital de 68.602.057,76 €**

Siège social :

13 rue Clément Ader

Parc d'Activité de la Goële

77230 DAMMARTIN-EN-GOËLE

R.C.S MEAUX 378 568 638

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU

28 DECEMBRE 2004

*Copie certifiée conforme
à l'original*

IMMALDI & CIE SCS
13, Rue Clément Ader
Parc d'Activité de la Goële
77230 DAMMARTIN-EN-GOËLE
SCS au capital de 450.000.000 Frs
RCS MEAUX B 378 568 638
SIRET : 378 568 638 00043 - APE 703A

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE - OBJET SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1- FORME DE LA SOCIETE

La société IMMALDI ET CIE SCS a été constituée entre IMMALDI SARL, associé commandité, et Monsieur Theo Jr. ALBRECHT et Monsieur Berthold ALBRECHT, associés commanditaires.

La SARL IMMALDI est devenue associé commandité indéfiniment et solidairement responsable des dettes sociales.

Les associés commanditaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Cette société est régie par des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET SOCIAL

La Société a pour objet l'acquisition par achat, crédit-bail ou tout autre moyen, la vente, la gestion, la location, l'exploitation, tant en France qu'à l'étranger, d'immeubles bâtis ou non, et tous autres meubles et immobilisations.

Elle a également pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'assistance technique, la formation des personnels spécialisés, la mise à disposition d'informations ainsi que la communication d'un savoir faire aux autres sociétés d'exploitation du Groupe ALDI, la mise en œuvre et protection de tous actes nécessaires de publicité, marketing en vue du développement commercial des sociétés d'exploitation ALDI et de la commercialisation générale des produits ALDI sur les marchés français et étrangers.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de manière à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

ARTICLE 3- RAISON SOCIALE – NOM COMMERCIAL

La société a pour raison sociale "IMMALDI ET COMPAGNIE".

Elle devra être portée sur tous documents ou actes émanant de la société et destinés aux tiers, suivie de la mention SCS.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 13 rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële.

Il pourra être transféré, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5- DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années (99 ans), à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6- APPORTS

- Lors de la constitution, les associés ont apporté à la société en espèces.....	9.146.941,03 €
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24.04.1991, les associés ont apporté en numéraire :	
▪ Immédiatement libérés.....	3.048.980,34 €
▪ Non immédiatement libérés.....	33.538.783,79 €
- Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 28.12.1995, il a été apporté par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société :	
▪ ALDI SARL.....	22.867.352,59 €
- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28.04.1997, il a été apporté par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société :	
▪ ALDI SARL.....	2.439.184,28 €
- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28.04.1997, le capital social a été réduit de 2.439.184,28 € pour être ramené à 68.602.057,76 €	
TOTAL DES APPORTS.....	71.041.242,03 €

Les apports précités ont été intégralement souscrits et libérés en numéraire.

La société se réserve de créer ultérieurement des parts sociales en rémunération d'apports en industrie émanant d'associés commandités.

Par acte sous seing privé en date du 28 décembre 2004 à Dammartin-en-Goële, la société Immaldi Sarl a cédé les deux (2) parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la société Immaldi & Cie SCS à la société Aldi Sarl.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-huit millions six cent deux mille cinquante-sept euros et soixante-seize centimes (68.602.057,76 euros), divisé en 45.000 parts sociales, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 45.000 et attribuées en totalité à l'associé unique, la société Aldi Sarl.

L'associé unique déclare que ces parts sont toutes libérées intégralement."

ARTICLE 8- PARTS SOCIALES – REPRESENTATION – CESSION

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour être valables à l'égard de la société, les cessions de parts sociales devront être constatées par écrit et lui être signifiées conformément à l'article 1.690 du Code Civil ou acceptées par elle par acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE III

GERANCE – AVANCES EN COMPTE COURANT – POUVOIRS DES COMMANDITAIRES

ARTICLE 9- GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le règlement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il serait procéder à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale extraordinaire des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

La révocation du gérant est du ressort de l'assemblée générale ordinaire. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. La révocation peut être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout intéressé. S'il est associé, le gérant conserve ses parts sociales.

Il ne peut se retirer que dans les conditions prévues dans les statuts pour le retrait de tout associé.

La nomination et la cessation des fonctions de gérant sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

Les héritiers ou ayants-cause des gérants ne pourront en aucun cas faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société ni faire procéder à l'inventaire judiciaire des biens sociaux.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous les actes et opérations rentrant dans son objet.

Le gérant unique a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs, et non limitatifs :

- Il administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toute administration,
- Il représente la société auprès de tous syndicats et caisses de crédit et de toutes banques,
- Il faut ouvrir et fonctionner tous comptes de chèques postaux et tous comptes de banques, même en position débitrice, signe, endosse et acquitte tous chèques et billets à ordre ; il fait ouvrir tous coffres en banque, effectue tous dépôts et retraits de sommes, titres et valeurs quelconques,
- Il consent ou accepte et résilie tous baux et locations pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables,
- Il touche les sommes dues à la société, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, et il paie toutes celles qu'elle peut devoir ou en ordonne le paiement,
- Il règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs.
- Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.
- Il arrête les états de situation et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des associés, et il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête son ordre du jour.
- S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Toutefois, cette opposition restera sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
- En outre, les emprunts, à l'exception des crédits normaux en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, ventes, échanges de biens, immeubles, les hypothèques et toutes sûretés en général ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés statuant à la majorité ordinaire.

Concernant les opérations de ventes ou d'échanges d'immeubles, il est accordé par les présents statuts un droit de préemption aux associés. Conformément à ce droit ainsi conféré, il est décidé que tout projet de vente d'immeubles sociaux devra être communiqué à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception trente jours avant l'assemblée générale. L'information devra porter le nom de l'acquéreur, le prix proposé et les conditions de règlement.

Si un associé propose un prix et des conditions identiques ou plus favorables à la société que ceux proposés par l'acquéreur postulant, l'assemblée, si elle est d'accord sur le principe de la vente, devra décider la réalisation de la vente avec l'associé.

ARTICLE 15-DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé muni de son pouvoir. La représentation des copropriétaires indivis de parts sociales se fait conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 10 qui régit aussi l'exercice des droits de l'usufruitier et des nus-propriétaires de parts.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés sont faites par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit.

Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

2. En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit de la même ville.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 19, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.
4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.
5. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms, et qualité du Président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 3 ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée.

6. Les procès-verbaux prévus au paragraphe précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

7. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu au paragraphe précédent. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.
8. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 16 CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET DE CELLES QUI MODIFIENT LES STATUTS

Toutes décisions, tant les décisions collectives ordinaires que celles modifiant les statuts, sont prises à l'unanimité des associés composant le capital.

ARTICLE 17 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Indépendamment des communications qui doivent lui être faites à l'occasion d'une assemblée ou d'une consultation écrite, conformément aux dispositions de l'article 15, tout associé non gérant a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi par les experts agréé par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

Tout associé non-gérant a aussi le droit, une fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 18-EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de DOUZE (12) MOIS qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 20 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 21 PROROGATION – TRANSFORMATION – FUSION

Les associés peuvent, aux conditions de majorité requises à l'article 16 pour la modification des statuts, décider la prorogation de la durée de la société, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission, sa dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Chaque prorogation ne peut excéder quatre-vingt-dix neuf ans.

Quelle que soit la forme sociale nouvelle, la transformation régulière de la société n'emporte pas création d'un être moral nouvel.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité de certains associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même de la fusion ou de la scission de la société.

La fusion peut être réalisée soit par absorption de la société par une autre, soit par la participation de la société à la constitution d'une société nouvelle. La transmission du patrimoine social par voie de scission se fait à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Ces opérations peuvent intervenir même après la dissolution de la société.

ARTICLE 22 DISSOLUTION

1. La société prend fin :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation effectuée conformément à l'article 21
- par la réalisation ou l'extinction de son objet
- par l'annulation du contrat de société
- par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société
- par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, lorsque la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

2. La dissolution anticipée de la société peut toujours être décidée aux conditions de majorité requises à l'article 16 pour la modification des statuts. Elle peut l'être aussi à l'unanimité des associés autres que celui dont le cessionnaire de parts n'a pas été agréé, ou celui qui veut ou doit se retirer de la société, dans les hypothèses prévues aux articles 12 et 13 et au dernier paragraphe du présent article, quelle que soit la fraction du capital représentée par ces autres associés.

3. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut, à tout moment, dissoudre la société par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

4. Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue dans les conditions prévues à l'article 12.

5. La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens, ou le règlement judiciaire atteignant l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. L'intéressé perd, ipso-facto, la qualité d'associé et ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés, leur valeur étant déterminée en cas de contestation par un expert désigné, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toutefois, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution de la société.

ARTICLE 23 LIQUIDATION – PARTAGE

1. Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la société, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

2. La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête. Tout intéressé peut former opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de la publication de la nomination. Cette opposition est portée devant le Tribunal de Grande Instance. Le Tribunal peut désigner un autre liquidateur.

Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

L'associé entre les mains duquel sont réunis toutes les parts sociales et qui procède à la dissolution de la société, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce, est liquidateur de la société à moins qu'il désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposable aux tiers qu'à compter de leur publication qui est faite dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et doit contenir les indications fixées par la réglementation en vigueur.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

3. Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible sous réserve des dispositions du paragraphe 6, ci-dessous, concernant la reprise d'un apport en nature.

L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Au cours de la liquidation de la société, le liquidateur accomplit, sous sa responsabilité, les formalités de publicité incombant aux représentants légaux de la société. Notamment, toute décision entraînant modification des mentions publiées dans l'avis de nomination fait l'objet de la même publication que ces mentions.

4. La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est postérieurement, à la demande du liquidateur, par ordonnance sur requête du président du Tribunal de Grande Instance.
5. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Quelle que soit la nature de l'acte qui les nomme, les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions déterminées par l'acte de nomination, ou, à défaut, au moins annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qui ont été effectuées pendant l'année écoulée.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation des associés s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de Grande Instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La société est radiée du registre du commerce et des sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités prescrites au présent paragraphe et de la publication de l'avis de clôture de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

6. Après paiement des dettes et remboursements du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs apports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

ARTICLE 24 CONTESTATION

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes les contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

Fait à Dammartin,
L'an deux mille quatre
Le vingt-huit décembre



En cinq originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, un pour le dépôt au siège social, ainsi que un pour le dossier et en autant d'exemplaires sur papier libre que nécessaire, dont un pour chaque partie.

IMMALDI & CIE SCS

**Société en Commandite Simple
au capital de 68.602.057,76 €**

Siège social :

13 rue Clément Ader

Parc d'Activité de la Goële

77230 DAMMARTIN-EN-GOËLE

R.C.S MEAUX 378 568 638

HISTORIQUE DES SIEGES SOCIAUX

➤ *A compter du 01.01.1996 :*

13 rue Clément Ader
Parc d'Activité de la Goële
77230 DAMMARTIN-EN-GOËLE

➤ *Du 10.09.1991 au 31.12.1995 :*

320 rue du Champ de Tir
59553 CUINCY

➤ *Du 01.07.1990 au 09.09.1991 :*

Zone Industrielle du Pavé de Corbehem
62117 BREBIERES